

CONVENTION

portant sur l'articulation et la sécurisation de l'accueil des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et pris en charge dans les instituts médico-éducatifs (IME) Saint-André à CERNAY et Saint-Joseph à COLMAR

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Adèle de Glaubitz, dont le siège social est situé au 76 avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG -, représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe JAKOB,

ci-après dénommée « l'association AdG », d'autre part,

Et

L'Agence Régionale de Santé Grand Est, Délégation Territoriale du Haut-Rhin, représentée par son Délégué Territorial, Monsieur Pierre LESPINASSE,

ci-après dénommée « l'ARS », d'autre part.

- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Vu l'article L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant la mise en place du projet pour l'enfant et l'article D. 223-14 alinéa 4 dudit Code qui dispose : « Les autres documents relatifs à la prise en charge et à l'accompagnement de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4, le contrat d'accueil prévu à l'article L.442-1 et, le cas échéant le plan personnalisé de compensation s'articulent avec le projet pour l'enfant »,

- Vu les articles D. 312-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts médico-éducatifs,
- Vu les articles R. 1110-1 à D. 1110-3-4 relatifs aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et R. 1111-1 à R. 1111-7 relatifs à l'accès aux informations de santé à caractère personnel du Code de la santé publique,
- Vu le Protocole Départemental pour le Recueil, le Traitement et l'Évaluation des Informations Préoccupantes et des Signalements pour les Mineurs en Danger et en Risque de Danger, adopté par délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° CG-2010-2-4-2 du 25 juin 2010,
- Vu le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020/2022 prévoyant la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap, adopté par délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2020-6-10-3 du 23 octobre 2020 ;
- Vu la fiche action 9-2 présentée en annexe du CDPPE portant sur la transformation, à l'IME Saint-André de Cernay et à l'IME Saint-Joseph de Colmar, de l'offre actuelle en une unité de vie ouverte toute l'année et dédiée aux mineurs confiés en situation de handicap,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXX du 6 décembre 2021 approuvant la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La réforme de la protection de l'enfance (Loi n° 2016-297 du 14/03/2016) - qui s'articule autour de 3 grandes orientations : une meilleure prise en compte des besoins et des droits de l'enfant, l'amélioration du repérage et du suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger, le développement de la prévention à tous les âges de l'enfance - et sa déclinaison dans la feuille de route de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (volet législatif de la Loi du 14/03/2016) intègrent des actions relatives à la meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants en situation de handicap, ce qui devrait faciliter le travail en partenariat et les collaborations entre les professionnels.

Article 1 – Objet de la convention et public concerné

La présente convention a pour objet:

- De définir et formaliser les modalités de coopération entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS), l'Association Adèle de Glaubitz (AdG), la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) de la CeA ;
- D'améliorer l'accompagnement des mineurs en situation de handicap pris en charge par l'Association AdG dans les IME Saint-André à Cernay et Saint-Joseph à Colmar et confiés à l'ASE, ainsi que de leur famille ;
- D'optimiser le travail de coordination en place depuis plusieurs années entre les différents acteurs.

DASE – Convention portant sur l'articulation et la sécurisation de l'accueil des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et pris en charge dans les instituts médico-éducatifs (IME) Saint-André à Cernay et Saint Joseph à Colmar

En effet, une bonne coordination de l'ensemble des acteurs autour du projet et du parcours de ces mineurs est fondamentale pour :

- Assurer le suivi des mineurs avec double vulnérabilité, confiés à l'ASE dans le cadre administratif ou judiciaire et pris en charge en internat en IME du fait de leur déficience et troubles associés ;
- Sécuriser et fluidifier leur parcours en garantissant une continuité d'accueil pendant les temps de fermeture de ces instituts, à savoir en week-end et pendant les vacances scolaires ;
- Asseoir ce projet de sécurisation de l'accueil des mineurs confiés à l'ASE au sein de ces instituts à l'aide d'un co-financement ARS/DASE.

Article 2 – Modalités de collaboration et d'intervention

Les unités de vie (accueil permanent des enfants) s'appuient sur :

- Un nombre de places dédiées aux mineurs confiés à l'ASE pris en charge en internat dans chaque institut, à savoir :
 - 13 places pour l'IME Saint-André à Cernay,
 - 9 pour l'IME Saint-Joseph à Colmar.
- Un calendrier annuel d'accueil propre à chaque institut mentionnant les week-ends et périodes de vacances scolaires pendant lesquels les mineurs sont maintenus au sein de l'institut. Il sera communiqué au plus tard le 15 septembre de l'année N-1.
- Un tableau de suivi partagé permettant d'identifier les référents de chaque mineur, son statut, les droits parentaux, etc. Ce tableau de suivi devra être mis à jour deux fois par an par les partenaires pour garantir la bonne coordination des actions.

Un comité de suivi se réunira deux fois par an, en avril et en septembre, il pourra être mis en place et piloté conjointement. Il réunira la DASE et l'association AdG. La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace sera également invitée. Il aura comme objectifs :

- D'évaluer les situations relevant d'une priorisation d'admission au sein de ces unités de vie en tenant compte des critères de priorisation, de la procédure d'admission, de l'âge des mineurs et de leur niveau de déficience ;
- D'anticiper les sorties de ces mêmes mineurs (mainlevée de placement, dessaisissement, majorité, etc.) ;
- De préparer le comité de pilotage prévu à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Modalités de financement des unités de vie

L'Agence Régionale de Santé apporte son concours dans la création de ces unités en déployant les crédits dédiés au titre de l'ONDAM (Objectif national de dépenses d'assurance maladie) médico-social, dans le cadre du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance susvisé.

Le financement correspond, en année pleine, à 314 317 € au titre de l'ONDAM médico-social pour financer les prestations sociales des unités de vie : 13 places pour l'IME Saint-André et 9 places pour l'IME Saint-Joseph, à savoir 166 119 € pour les 13 places d'accueil permanent à l'IME Saint-André et 148 198 € pour les 9 places à l'IME Saint-Joseph. Les différentes formules d'accueil sont détaillées dans les annexes à la présente convention.

Ces crédits seront versés à compter du 1^{er} septembre 2021 pour la partie ARS.

La CeA viendra compléter ce financement social au regard du nombre de mineurs pris en charge pendant l'année à venir et de leurs besoins. Ce financement complémentaire portera, d'une part, sur la différence entre l'option sociale financée par l'ARS et les besoins évalués pour chaque mineur en lien avec le calendrier d'accueil et les formules proposées dans les annexes à la présente convention, et d'autre part, sur les frais de santé, de vêture, d'argent de poche, de transport, de séjours adaptés, etc. Une convention individuelle sera établie pour chaque mineur avec l'association AdG.

Article 4 – Respect du secret professionnel

Les partenaires s'engagent à respecter les dispositions contenues dans l'article L. 241-10 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux articles R. 1110-1 à D. 1110-3-4 et R. 1111-1 à R. 1111-7 du Code de la santé publique (CSP).

En application de l'article L. 241-10 du CASF, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent :

- Dans la limite de leurs attributions, échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation individuelle et à l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap ;
- Communiquer aux membres de la commission mentionnée à l'article L 146-9 (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à la prise de décision ;
- Afin de permettre un accompagnement sanitaire et médico-social répondant aux objectifs énoncés au 3^o de l'article L. 311-3, échanger avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accompagnement les informations nécessaires relatives à la situation de la personne handicapée, dès lors que celle-ci ou son représentant légal dûment averti a donné son accord.

En application des articles du CSP précités, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent échanger des informations entre eux ou avec des professionnels d'une autre équipe de soins dès lors que leur transmission est strictement limitée à celles nécessaires à la réalisation de leur mission et que la personne handicapée, ou son représentant légal, dûment averti, a donné son accord.

Article 5 – Evaluation

Un comité de pilotage (COFIL) réunira tous les partenaires courant du 2^{ème} trimestre. Il aura notamment pour objet de dresser un bilan du dispositif, de proposer des ajustements éventuels et d'identifier les suites à y réserver.

Toute modification significative donnera lieu à un avenant à la présente convention comme décrit DASE – Convention portant sur l'articulation et la sécurisation de l'accueil des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et pris en charge dans les instituts médico-éducatifs (IME) Saint-André à Cernay et Saint Joseph à Colmar

dans l'article 6.

La première année du déploiement du dispositif, le COPIL aura lieu dans les 6 mois de la signature de la présente convention.

Ce comité de pilotage réunira des représentants des trois Directions de l'ASE, de l'association AdG et de l'ARS. La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace y sera également conviée.

Les principaux indicateurs d'évaluation pourront être :

- Effectivité de l'installation des unités ;
- Nombre total d'accueils quotidiens réalisés durant les périodes de fermeture des IME par an en lien avec les formules retenues;
- Nombre de mineurs confiés différents concernés par an ;
- Profil des mineurs : âge, type de handicap... ;
- Nombre de comités de suivi organisés par an ;
- Nombre de demandes d'admission au sein des unités de vie ;
- Nombre de séjours adaptés organisés par l'ASE ;
- Coût des prises en charge ;
- Nombre de comités de suivi organisés par an ;
- Etc.

Article 6 - Durée de la convention, avenant, dénonciation/résiliation

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022. Elle sera ensuite renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le terme de la convention initiale ou renouvelée.

Le versement des crédits pour l'option socle financée par l'ARS interviendra à compter du 1^{er} septembre 2021.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre toutes les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 7- Annexes

Les annexes mentionnées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 8 - Règlement des litiges

DASE – Convention portant sur l'articulation et la sécurisation de l'accueil des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et pris en charge dans les instituts médico-éducatifs (IME) Saint-André à Cernay et Saint Joseph à Colmar

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Association Adèle de
Glaubitz
Le Directeur général

Philippe JAKOB

Pour l'Agence Régionale de
Santé
Le Délégué Territorial du
Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE